

Les risques encourus :

- ▶ Une contravention de 5^{ème} classe (1 500 € maximum) ▶ Une immobilisation du véhicule
- ▶ Des poursuites en cours pénal en cas de mise en danger d'autrui (homicides, blessures).

Les principaux textes de référence :

- ▶ Le code de l'environnement ▶ La circulaire du ministère de l'Environnement du 30 novembre 2000 ▶ La circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 6 septembre 2005 ▶ Le code général des collectivités territoriales ▶ Le code de l'urbanisme
- ▶ Le code de la route, le code forestier, le code rural, le code civil... (www.legifrance.gouv.fr)

Conseils aux propriétaires de motoneige :

*** Informez vous du statut foncier des itinéraires que vous souhaitez emprunter (autorisation des propriétaires) * Utilisez de préférence le même trajet, en évitant les forêts * Soyez prudents à l'approche d'autres usagers * Dans le cadre de manifestations (ex : course de ski de fond), déclarez leurs usages (reconnaisances, balisage...) dans le dossier de demande d'autorisation de la course adressée en sous-préfecture * Garantisiez votre véhicule en responsabilité civile * Privilégiez les moteurs 4 temps, moins bruyants et moins polluants que les moteurs 2 temps * Évitez si possible le lever du jour et la tombée de la nuit, périodes pendant lesquelles la faune se déplaçant pour se nourrir est sensible au dérangement * Assurez-vous du bon entretien du moteur (carburation, pot d'échappement...)**

Pour information, n'hésitez pas à contacter votre mairie ou l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Office National des Forêts, les services de Gendarmerie, le Parc naturel régional du Haut-Jura.

Parc naturel régional du Haut-Jura

39310 Lajoux - Tél : 03 84 34 12 30 - Fax : 03 84 41 24 01 - parc@parc-haut-jura.fr - www.parc-haut-jura.fr



Franche-Comté
Conseil régional

Rhône-Alpes
Région

Le Parc naturel régional du Haut-Jura a pour mission de participer aux côtés des communes à la maîtrise des sports et loisirs motorisés. Territoire de montagne, le Haut-Jura est concerné par l'usage des motoneiges en hiver. Cette brochure a pour objectif de présenter les dispositions réglementaires qui régissent l'usage des engins à moteur conçus pour la neige. Des conseils pour une bonne utilisation de ces engins complètent les informations d'ordre réglementaire.

La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels : les dispositions générales

Pour concilier les différentes formes de loisirs, les activités sportives et la protection des milieux naturels, le législateur a posé trois grands principes par la loi N° 91-2 du 3 janvier 1991 « relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, loi aujourd'hui codifiée aux articles L.362-1 à L.362-8 du code de l'environnement.

- ▶ La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite dans les espaces naturels
- ▶ La circulation sur certains chemins ou secteurs peut être limitée par arrêté communal ou préfectoral
- ▶ Le Département est chargé d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Motorisée.

Les règles de circulation des engins conçus pour la neige : une disposition spécifique



En hiver, pour assurer la tranquillité en général, la sécurité des skieurs en particulier, mais aussi pour protéger la faune, la végétation, les milieux naturels... une réglementation nationale spécifique concerne les véhicules conçus pour la progression sur neige* :

1 L'utilisation à des fins de loisirs d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite (Art. L362-3 du Code de l'Environnement). Cette interdiction s'applique dans les espaces naturels mais aussi sur les voies et sur les chemins.

Les motoneiges sont des véhicules non immatriculés. Au regard du code de la route, elles ne sont pas autorisées à circuler sur les voies ouvertes à la circulation, même enneigées.

* Sont concernés les motoneiges, les chenillettes, les quads à chenilles et autres véhicules à moteur qui pourraient être conçus spécialement pour la neige.

2 Cette interdiction ne s'applique pas : (Art.L362-2 du Code de l'Environnement)

- * Aux services de secours, aux services publics et aux services de sécurité et de police.
- * Aux utilisations professionnelles, comme les services d'exploitation normale des pistes de ski et le ravitaillement des refuges d'altitude non accessibles par une voie déneigée
- * Aux propriétaires et à leurs ayants droit sur leurs terrains à des fins d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels
- * Aux terrains aménagés, autorisés préalablement par la commune au titre permis d'aménager et conformes au règlement des documents d'urbanisme (P.L.U). (Art. L.421-2 et suivant du code de l'urbanisme)

Les pouvoirs de police du maire : il peut, par arrêté motivé, limiter les utilisations professionnelles et celles des propriétaires et de leurs ayants droit, pour des raisons de sécurité, de tranquillité publique ou de salubrité... mais aussi pour assurer soit la protection de la qualité de l'air, des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites, ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques... »

(Art. L.2212-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).



En conséquence :

- * La pratique et la location à des fins de loisirs est interdite en dehors d'un terrain aménagé et autorisé
- * Le convoyage de clients à un refuge est interdit
- * Depuis la route déneigée la plus proche, l'accès aux maisons isolées est donc réservé à leurs propriétaires et à leurs ayants droit (ex : locataire en résidence principale, ravitaillement de refuges...)



Attention :

- * Le loisir ayant été considéré comme du « temps disponible en dehors du travail et des occupations habituelles » (C.Arrêt de Chambéry, 18 nov 1998), l'accès en « motoneige » par des vacanciers à leur location touristique non déneigée n'est pas autorisé.



Les personnes habilitées à constater les infractions :

- ▶ Les maires, les officiers et gradés de la Gendarmerie ▶ Les gendarmes, les inspecteurs de la police nationale ▶ Les gardes-champêtres et les agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables.